

**Lignes directrices et directives 009**

**Communication d'un avis  
d'inconduite par l'inspecteur général**

Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> avril 2024

## **Préambule**

Conformément aux *Règles de procédure* de l'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre (APFO), le directeur des plaintes (directeur) peut, en tout temps, émettre les lignes directrices qu'il juge nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions en vertu de la Loi ou en ce qui concerne les pratiques et procédures de l'APFO. Si une ligne directrice entre en conflit avec les Règles, la Loi ou le Règlement, les Règles et la Loi ou le Règlement ont préséance.

## **Objectif de la ligne directrice**

- La *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* (LSCSP), L.O. 2019, chap. 1, annexe 1 et la *Loi de 2019 sur l'unité des enquêtes spéciales* (Loi sur l'UES), L.O. 2019, chap. 1, annexe 5 créent un cadre selon lequel le ministre du Solliciteur général (ministre), les commissions de service de police, l'Unité des enquêtes spéciales (UES), l'inspecteur général des services policiers (IG), les chefs de police et le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario (le commissaire) sont tenus d'aviser le directeur des plaintes de cas d'inconduite potentielle.
- En vertu des paragraphes 120(2) et 189(2) de la LSCSP, si l'IG prend connaissance d'une plainte ou d'une question concernant la conduite d'une personne contre laquelle une plainte peut être déposée en vertu de la partie X de la LSCSP et que cette conduite peut constituer de l'inconduite, il doit en aviser le directeur des plaintes.
- En vertu de l'alinéa 107(1)b) de la LSCSP, si l'IG prend connaissance d'une plainte d'inconduite au sujet d'un chef de police qui se rapporte à une inconduite commise par lui plutôt qu'à une inconduite de nature opérationnelle ou liée aux politiques ou services, l'IG est tenu d'en aviser le directeur des plaintes.
- La présente ligne directrice énonce quand et comment l'IG doit aviser le directeur des plaintes et les détails qu'il doit lui fournir pour l'aider à déterminer ce qui est

dans l'intérêt public, y compris l'ouverture d'une enquête par l'APFO ou d'un examen systémique, l'envoi d'un avis en vertu de la LSCSP ou l'envoi d'un avis d'enquête et d'examen en conformité avec les règles de procédure de l'APFO.

### **Avis électronique**

1. Conformément à la règle 14.9 des règles de procédure de l'APFO, tous les avis d'inconduite potentielle doivent être transmis au directeur des plaintes sous la forme d'un avis électronique disponible en ligne.
2. L'avis électronique doit fournir des renseignements adéquats au directeur des plaintes pour lui permettre de déterminer s'il serait dans l'intérêt public de faire mener une enquête. Ces renseignements comprennent, sans s'y limiter, la nature de l'inconduite, l'heure, la date et le lieu de l'incident et l'identité de l'agent de police ou de l'agent spécial qui fait l'objet de l'avis et de la personne touchée.
3. Conformément à la règle 14.10, l'IG doit répondre aux demandes de renseignements du directeur des plaintes ou fournir tout renseignement supplémentaire requis pour l'aider à déterminer s'il est dans l'intérêt public d'ouvrir une enquête ou de prendre toute autre mesure en réponse à un avis.

### **Types de comportements pouvant être signalés :**

4. Les avis doivent être transmis au directeur des plaintes conformément à la LSCSP.
5. Il incombe uniquement à l'inspecteur général d'aviser le directeur des plaintes de toute inconduite potentielle dont il prend connaissance au cours d'une inspection ou que lui signale un membre du service de police ou un agent spécial en vertu de l'article 185 ou de l'alinéa 107(1)b de la Loi.
6. L'IG doit SEULEMENT aviser le directeur des plaintes de l'inconduite de personnes qui relèvent de la compétence de l'APFO, y compris des policiers assermentés, des agents spéciaux de la Commission des parcs du Niagara et des agents de la paix du Service de sécurité de l'Assemblée législative.
7. L'IG ne doit pas aviser le directeur des plaintes d'inconduite potentielle de la part d'un agent ou d'un agent spécial dont il sait qu'il est à la retraite, a été licencié ou a démissionné du service de police.

8. L'IG n'est pas tenu d'aviser le directeur des plaintes d'une inconduite potentielle survenue avant le 1<sup>er</sup> avril 2024, car ces incidents seraient hors de la portée de la LSCSP.
9. L'IG ne doit pas aviser le directeur des plaintes de griefs ou de plaintes internes liés à l'emploi déposées par des membres contre des membres du même service, à moins qu'elles ne touchent directement un membre du public.
10. L'IG ne doit pas aviser l'APFO de toute lacune dans la formation ou dans les politiques ou procédures plus générales d'un service de police.
11. L'IG n'est pas tenue d'aviser le directeur des plaintes des violations de la *Charte des droits et libertés* ou du *Code des droits de la personne* lorsqu'elles ne sont pas liées à une inconduite et ne touchent pas directement un membre du public.
12. L'IG n'est pas tenue d'aviser le directeur des plaintes des manquements administratifs, des erreurs de gestion ou des erreurs opérationnelles qui ne constituent pas de l'inconduite ou ne touchent pas directement un membre du public.
13. Lorsque le sujet d'un avis fait déjà l'objet d'une plainte du public ou d'une enquête en cours, le directeur des plaintes tiendra compte des droits du plaignant membre du public dans le cadre du processus de traitement des plaintes. Ainsi, l'avis ne remplacera ni n'annulera la plainte.
14. L'IG n'est pas tenu d'aviser le directeur des plaintes d'une inconduite potentielle s'il sait qu'une enquête sur une plainte du public est en cours ou qu'une plainte du public a été déposée auprès du directeur des plaintes au sujet du même incident et alléguant la même inconduite.
15. Si l'IG reçoit une plainte d'un membre du public au sujet d'une inconduite potentielle de la part d'un agent de police ou d'un agent spécial, il doit transmettre cette plainte à l'APFO conformément à l'article 155 de la LSCSP, informer la personne qui a déposé la plainte que la plainte a été transmise et lui fournir des renseignements sur le rôle du directeur des plaintes.

## Moment de l'envoi de l'avis

16. L'IG doit aviser le directeur des plaintes de l'inconduite dans les 7 jours suivant la prise de connaissance de l'inconduite potentielle.
17. L'envoi de l'avis peut être retardé davantage dans les circonstances suivantes, à la discrétion de l'inspecteur général :
  - a. L'envoi de l'avis peut nuire à une enquête criminelle ou à une procédure parallèle en cours.
  - b. L'envoi de l'avis peut nuire à une intervention immédiate ou continue des forces de l'ordre.
  - c. Il existe un risque imminent pour la sécurité du public ou d'un membre du service de police qui nécessiterait une intervention immédiate.
18. Étant donné que les procédures et les enquêtes criminelles ont préséance sur les autres procédures, et compte tenu du risque qu'une enquête sur l'inconduite puisse nuire à une procédure ou une enquête criminelle ou être retardée par une telle procédure ou enquête, l'IG peut retarder l'envoi de l'avis au directeur des plaintes lorsque des accusations ont été portées et jusqu'à la fin des procédures criminelles connexes.